

Nombre de membres
en exercice : 21

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2018

Présents : 20

Représentés : 0

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

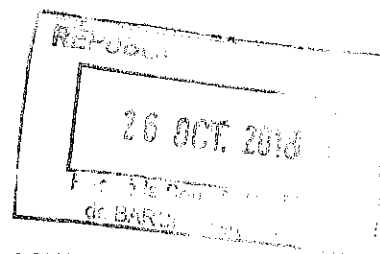
L'an deux mil dix-huit et le quinze du mois d'Octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune d'UBAYE-SERRE-PONÇON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Michel TRON Maire

Sont présents :

Mme Amandine ACHARD-ROYER - Mme Monique AUBERT - M. Guy BARNEAUD - Mme Nicole BOUCHACOURT - M. Stéphane CLERJON - Mme Martine COMBE - M. Marc CHARBONNIER - Mme Sandrine ENGELBERT - M. Pierre-Michel ESTRAYER - M. Joël GALLICE - Mme Odile GHELAB -- Mme Annaïck GOYARD - M. Gaël GUIBAUD - M. Guy KLETTY - M. Olivier MARTIN - M. Roger MASSE - M. Gérard MICHEL - M. Michaël RAYNAUD - M. René TRERIEUX - M. Jean-Michel TRON

Absents excusés :

Mme Line AILLAUD



Est désigné secrétaire de séance : Mme Annaïck GOYARD

N°2018-67

Date de convocation : 08 Octobre 2018

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain.

Monsieur le Maire expose que la commune peut instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitée par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique".

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner délégation à Monsieur le Maire d'exercer en tant que besoin le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Monsieur le Maire propose de procéder au vote :

VOTE :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,
le 16 Octobre 2018

M. Le Maire
Jean-Michel TRON

